



PREFECTURE DE LA CHARENTE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC
COMMUNE DE GUIMPS

En exécution des dispositions des articles L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 25 septembre 2019, une consultation du public concernant la demande de la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE, représentée par M. Hervé BERLAND, Président, dont le siège social est situé 80-99 Allée du Coeur de Chauffe, La Métairie à GUIMPS, concernant l'extension d'une unité de distillation qu'elle exploite au 80-99 Allée du Coeur de Chauffe, La Métairie à GUIMPS .

Cette activité relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation du public, d'une durée de 4 semaines, sera ouverte du lundi 28 octobre 2019 -08h00 au lundi 25 novembre 2019 -17h00, à la mairie de GUIMPS.


Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de GUIMPS aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 08h00 à 12h30 ainsi que sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de GUIMPS ou les adresser soit par voie postale à la Sous-Préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-guimps@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

P/ LA PREFETE et par délégation
la Sous-Préfète



Chantal GUELOT